

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2022 du 19 janvier 2022 madame Jacqueline LaCasse était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Alexandre Mathieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alexandre Mathieu, directeur adjoint des études, service de recherche et de développement pédagogique, Cégep de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline LaCasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79657

Gouvernement du Québec

Décret 714-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT des modifications au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont - Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2017, un avis de cession du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 à Magneto Investments Limited Partnership, et que cette cession est réputée complétée conformément aux articles 31.7.5 et 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 25 septembre 2020, une demande de modification au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant une mise à jour du projet Dumont;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 26 octobre 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Demande de modification de décret, par WSP Canada Inc., 24 septembre 2020, totalisant environ 408 pages incluant 10 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire

des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 3 mai 2021, totalisant environ 636 pages incluant 5 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 15 et du 25 octobre 2021 – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 21 décembre 2021, totalisant environ 140 pages incluant 2 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 25 mars 2022 (série 3) – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 6 avril 2022, 24 pages;

— Lettre de M. Mark Selby, de Royal Nickel Corporation, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 octobre 2017 portant sur la demande de cession du décret 526-2015 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont à Magneto Investment Limited Partnership, 2 pages;

— Lettre de M. Alger St-Jean, de Magneto Investment Limited Partnership, à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 août 2021, concernant le projet nickélicifère Dumont, retrait du renouvellement de la durée de validité de la demande de modification au décret 526-2015, 2 pages;

2. La condition 7 suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 7
STABILITÉ DES DIGUES DU PARC
À RÉSIDUS MINIERS

Magneto Investments Limited Partnership doit fournir les informations suivantes au moment de la demande d’autorisation ministérielle déposée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour la construction du parc à résidus miniers :

— Une évaluation des conséquences environnementales et matérielles en cas de rupture de digues, à l’aide de nouvelles modélisations numériques, pour les principaux scénarios de brèches, incluant une rupture en cascade libérant

l’eau du bassin d’eau recyclée et les résidus liquéfiés. Le résultat de ces modélisations devra démontrer que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne sera pas compromise en cas d’un bris de digue ou qu’un tel risque est acceptable en fonction de sa probabilité d’occurrence et du niveau de conséquences sur l’environnement et sur la population. Les mesures d’intervention d’urgence devant être déployées pour minimiser les conséquences ou le risque doivent être prises en considération;

— Une évaluation des coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés pour chacun des scénarios d’accident modélisés et expliquer comment il en assumerait les coûts;

— Une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction des évaluations géotechniques complémentaires et de l’ingénierie détaillée du projet;

— La démonstration qu’il détient une couverture d’assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d’un bris majeur des infrastructures minières et qu’il s’engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79658

Gouvernement du Québec

Décret 716-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière qu’Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et l’exemption conditionnelle de l’obligation d’obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, et la société est un mandataire de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 35.1 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;